

**Département des Côtes d'Armor  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**

**DELIBERATION BUREAU EXECUTIF  
SEANCE du mardi 22 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 22 mars, le Bureau exécutif d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération dûment convoqué, par M. Vincent LE MEAUX Président, s'est assemblé, à 9h30, salle Georges Rumen, siège de l'agglomération à Guingamp sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

**Etaient présents :**

LE MEAUX Vincent ; GUILLOU Claudine ; LE GOFF Philippe ; LE MOIGNE Yvon ; CONNAN Josette ; GUILLOU Rémy ; LE GAOUYAT Samuel ; LOZAC'H Claude ; PRIGENT Christian ; LE BARS Yannick ; PARISCOAT Dominique ; GUINTINI Jean-Pierre ; VIBERT Richard ; BILLAUX Béatrice ; CONNAN Guy ; DOYEN Virginie ; JOBIC Cyril ; LE GOFF Yannick ; LINTANF Joseph ; RANNOU Hervé ; Marie-Thérèse SCOLAN

**Absents excusés :** PUILLANDRE Elisabeth ; CLEC'H Vincent ; CHAPPE Fanny ; ECHEVEST Yannick



**DELBU2022-03-022**

**URBANISME - APPROBATION CONVENTION PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) PLOUISY**

L'Agglomération est devenue compétente pour signer les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) dans le cadre de la compétence « *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Le PUP est un outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'un projet d'aménagement répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier. Dans sa mise en œuvre, le PUP se traduit par la conclusion d'une convention entre la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des constructeurs/aménageurs.

**Présentation du projet**

M. Alain RIOU est propriétaire de la parcelle cadastrée A626 située Croas Guillou à PLOUISY. Il y projette une division foncière de 6 lots cadastrés A852, 853, 856, 857, 860 et 862.

Lors de l'instruction d'une déclaration préalable en date du 4 janvier 2018, il est apparu qu'une extension du réseau électrique était nécessaire pour desservir l'opération.

Par courrier en date du 18 janvier 2022, le propriétaire s'engage à prendre en charge financièrement l'ensemble des frais d'extension de réseaux dans le cadre d'un PUP.

La présente délibération a pour objet d'arrêter :

- Les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP « PLOUISY/Croas Guillou »,
- Le programme des équipements publics à réaliser pour desservir une opération de 6 lots,
- D'approuver les dispositions de la convention avec M. Alain RIOU.

## **Périmètre du Projet urbain partenarial - Durée d'institution du périmètre**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la convention.

Ce périmètre est institué pour une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération.

## **Programme des équipements publics - lien de proportionnalité - Estimation- Maîtrise d'ouvrage**

L'Agglomération s'engage à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par le projet de construction.

Ce programme des équipements publics consiste dans :

- L'extension du réseau d'électricité par le SDE 22 dont le coût total est de 6 446 € HT.

Les équipements publics réalisés bénéficieront uniquement à cette opération. Au regard de cette situation, il vous est donc proposé de mettre à la charge des nouvelles constructions une part de cette extension fixée à 100 % et ce par le biais d'une convention de PUP. La convention précise toutes les modalités de ce partenariat passé entre l'Agglomération et l'aménageur, M. Alain RIOU.

La convention PUP exonère le signataire de la taxe d'aménagement pendant une durée de dix ans.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et R.332-25-1.

**Vu** le projet de convention relatif au Projet Urbain Partenarial (PUP) PLOUISY-RIOU- Croas Guillou-parcelle A626.

**Au vu de ces éléments, les membres du Bureau d'agglomération, à l'unanimité décident ;**

- **D'approuver le projet de basse tension pour l'alimentation en électricité établi par le SDE22 pour le raccordement de la parcelle A626 à Plouisy ;**
- **De mettre en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme ;**
- **D'approuver le versement au SD22 (maître d'ouvrage des travaux) d'une participation de 6 446 € HT ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de reversement avec le SDE22. La dépense sera imputée sur le budget principal de Guingamp Paimpol Agglomération ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de Projet Urbain Partenarial sur le périmètre constitué de la parcelle cadastrée section A n°626, Croas Guillou à PLOUISY, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération (y compris les avenants). L'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement sera de dix années.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,  
Vincent LE MEAUX

